



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/5/6/2
Date	31 juillet 2020
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A25
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2019

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS COMPLÉMENTAIRE)

Note de l'Administrateur

Résumé:	Comme indiqué dans le document IOPC/NOV20/5/6, le présent document comporte les états financiers du Fonds complémentaire ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> Approbation des états financiers pour 2019.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en conjonction avec l'article 29.2 f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2019. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces dernières figurent à la section 1 de l'annexe.
- 1.2 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme l'existence d'un système de contrôle interne. Cette déclaration figure à la section 1 de l'annexe.
- 1.3 BDO LLP a procédé à la vérification des états financiers du Fonds complémentaire.
- 1.4 Étant donné le peu d'activité financière du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2019, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas produire de rapport sur la vérification des comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à la section 2 de l'annexe.
- 1.5 Les états financiers pour 2019 ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ainsi que l'exige l'article 12.1 du Règlement financier.
- 1.6 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2019 sont présentés à la section 3 de l'annexe et comprennent les éléments ci-après:
 - État I État de la situation financière au 31 décembre 2019
 - État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

- État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
- État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
- État V État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019
- 1.7 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les notes qui peuvent s'avérer nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

* * *



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación por
hidrocarburos

ANNEXE

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2019

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNAISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS COMPLÉMENTAIRE)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1	3-9
Observations de l'Administrateur	3
Déclaration relative au contrôle interne	7
Section 2	10-12
Opinion du Commissaire aux comptes	10
Section 3	13-23
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	14-18
État I — État de la situation financière au 31 décembre 2019	14
État II — État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	15
État III — État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	16
État IV — État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	17
État V — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	18
Notes se rapportant aux états financiers	19

SECTION 1

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIOPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.
- 1.2 Le premier niveau est la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fonction de la jauge de son navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la Convention sur la responsabilité civile est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, membre du Fonds de 1992.
- 1.3 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau optionnel d'indemnisation. Le Protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et être ainsi Membre du Fonds complémentaire.
- 1.4 Le montant maximum d'indemnisation payable pour un sinistre déterminé au titre des dommages dus à la pollution, dans un État qui devient partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, est de 750 millions de DTS^{<1>}, soit, au 31 décembre 2019, quelque £ 790 millions. Ce montant comprend la somme exigible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 Le Fonds complémentaire a une Assemblée composée de tous les États Membres. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.
- 1.6 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire pour une année civile donnée est inférieure à un million de tonnes, l'État Membre en question est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçue et notifiée pour cet État.

<1> La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions dont il est question au paragraphe 1.4, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

- 1.7 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte d'un accord volontaire, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseraient au Fonds complémentaire la moitié des indemnités versées par le Fonds aux demandeurs si le sinistre venait à impliquer un navire couvert par ledit accord. Au 31 décembre 2019, aucun sinistre couvert par cet accord n'était survenu.
- 1.8 Le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres au 31 décembre 2019. On trouvera la liste complète des États Membres actuels du Fonds complémentaire sur la page 'États Membres' du site Web des FIPOLE: www.fipol.org.

2 Secrétariat

- 2.1 Le Fonds complémentaire est administré par le Fonds de 1992.
- 2.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur du Fonds complémentaire. Il est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.
- 2.3 Le Fonds complémentaire fait appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.

3 Gouvernance

3.1 Organe de contrôle de gestion

- 3.1.1 Les organes directeurs des FIPOLE ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres de ce même Fonds et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Président de l'Organe de contrôle de gestion est élu par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.1.2 En octobre 2017, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un nouvel Organe de contrôle de gestion composé d'un effectif complet de six membres pour un mandat de trois ans. À la suite de la triste disparition du Président de l'Organe de contrôle de gestion, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, à sa session d'avril 2019, a désigné le nouveau président de l'Organe. Il a également décidé de créer le poste de vice-président et nommé une vice-présidente, en poste jusqu'à la fin du mandat en cours. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également autorisé l'Organe de contrôle de gestion à fonctionner avec cinq membres élus et l'expert extérieur jusqu'à la session ordinaire suivante des organes directeurs en 2020.
- 3.1.3 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement trois fois par an. En 2019, il s'est réuni en avril, juin et décembre.

3.2 Organe consultatif sur les placements

- 3.2.1 Les organes directeurs des FIPOLE ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur sur les placements des Fonds.
- 3.2.2 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2019, il s'est réuni en mars, juin, septembre et décembre.

3.3 Gestion des risques financiers

- 3.3.1 Pour gérer les risques, les FIPOL utilisent un registre constitué de deux catégories: le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines: finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Cela permet aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués et gérés. Le registre des risques est examiné dans son intégralité chaque année par l'équipe de direction des FIPOL et le registre des principaux risques par l'Organe de contrôle de gestion.
- 3.3.2 Le Fonds complémentaire a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir page 7).
- 3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds complémentaire visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités excédentaires.
- 3.3.4 Au 31 décembre 2019, la totalité des liquidités, des équivalents de trésorerie et des placements est détenue en livres sterling.
- 3.3.5 La politique de placement du Fonds complémentaire limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

4 Principales données financières de 2019

- 4.1 Conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), les états financiers du Fonds complémentaire sont établis en fonction de l'entité. Étant donné que le Fonds complémentaire n'a eu à connaître daucun sinistre, il n'a encore jamais été créé de fonds des demandes d'indemnisation.
- 4.2 La situation de l'actif net présentée dans l'État I donne un solde net de clôture de £ 1 459 468, soit une baisse de £ 28 579 par rapport au solde au 31 décembre 2018, qui était de £ 1 488 047.
- 4.3 En 2019, le total des produits s'élève à £ 13 821 et le total des charges à £ 42 400.
- 4.4 Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2019. Au 31 décembre 2019, des arriérés de contributions d'un montant de £ 1 489 restent exigibles auprès d'un contributaire d'un État Membre.
- 4.5 Les commentaires de l'Administrateur sur les dépenses administratives liées au fonctionnement du Secrétariat commun figurent dans les états financiers de 2019 du Fonds de 1992. Le total des dépenses du Secrétariat commun (non compris le coût de la vérification extérieure des comptes) s'élève à £ 4 235 316, soit £ 414 061 ou 8,9 % de moins que l'ouverture de crédit 2019 révisée de £ 4 649 377.

- 4.6 Les années précédentes, les honoraires du Commissaire aux comptes couvraient les frais de la vérification des états financiers de l'exercice précédent, c'est-à-dire qu'en 2019 ils couvraient les frais de la vérification des états financiers de 2018. En 2019, il a été convenu avec le Commissaire aux comptes que les honoraires pour la vérification extérieure des états financiers de 2019, effectuée en 2020, seraient facturés sur l'exercice 2019. Les frais de vérification supplémentaires de £ 3 200 ont été imputés sur le crédit budgétaire alloué aux dépenses administratives en 2019. Ces frais sont conformes aux frais convenus avec le Commissaire aux comptes lors de sa nomination.
- 4.7 À leurs sessions d'octobre 2018, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire paierait au Fonds de 1992 une contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2019. Cette contribution forfaitaire a été fixée sur la base d'une estimation du nombre de jours ouvrables que tout le Secrétariat devrait consacrer aux affaires du Fonds complémentaire. La contribution pour 2019 a été fixée à £ 36 000, par rapport à £ 34 000 en 2018. La méthode de calcul de cette contribution est restée la même.
- 4.8 Les charges relatives à la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, ainsi que dans les frais de la vérification extérieure des comptes, s'élèvent en 2019 à £ 39 200, par rapport à l'affectation budgétaire totale de £ 49 200. La ventilation des charges du Fonds complémentaire est donnée ci-dessous:

Dépenses concernant le seul Fonds complémentaire	Crédits budgétaires ouverts pour 2019 £	Exécution du budget 2019 £	Solde des crédits budgétaires £
a) Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	36 000	36 000	-
b) Frais administratifs, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	13 200	6 400	6 800
Total	49 200	42 400	6 800

4.9 Solde du Fonds général

Le solde du fonds général au 31 décembre 2019 est de £ 1 459 468, soit un montant supérieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa session de mars 2005 et confirmé par le Conseil d'administration en octobre 2018.

5 Viabilité

- 5.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire confère à l'Assemblée de ce Fonds l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds complémentaire. Il met aussi les contributaires dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou d'avoir à payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.
- 5.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis sur une base de continuité d'activité.

[Signature]

José Maura
Administrateur
Le 17 avril 2020

**FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**
DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

6 Portée de la responsabilité de l'Administrateur

- 6.1 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.
- 6.2 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.
- 6.3 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée ou le Comité exécutif.
- 6.4 L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée ou le Comité exécutif. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée.
- 6.5 Le Fonds complémentaire et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) sont globalement désignés sous le nom de FIPOL. Les FIPO sont un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.
- 6.6 En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPO, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.
- 6.7 En 2019, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée de l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences, de la Chef du Service des demandes d'indemnisation et du Conseiller juridique, pour l'administration courante du Secrétariat.

7 Déclaration relative au système de contrôle interne

- 7.1 L'Administrateur est chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, pour évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, et pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.

- 7.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les comptes rendus de ces réunions, et de toute autre réunion tenue par l'équipe de direction pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont conservés dans le bureau de l'Administrateur. Ces réunions offrent aux membres de l'équipe de direction en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à elles, l'Administrateur s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.
- 7.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement trois fois par an. Il a pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur et le Secrétariat, et rencontre le Commissaire aux comptes, selon que de besoin mais au moins une fois par an, en assistant aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion, dans un but d'échange d'information. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

8 Gestion des risques

- 8.1 L'Administrateur a poursuivi l'étude du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les principaux risques rencontrés par le Secrétariat. Ces risques ont été classés en deux catégories: le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines: finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité et communications/publications.
- 8.2 En 2019, l'équipe de direction a examiné et évalué les sous-risques au sein de ces catégories de risque, à la suite de quoi il a été possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela a permis aux FIPOL d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués.
- 8.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont conjointement désigné des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

9 Cadre des risques et du contrôle

- 9.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 9.2 L'Assemblée adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

10 Analyse de l'efficacité

- 10.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées, et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel. L'Assemblée est tenue informée tous les ans de l'état des recommandations en question.
- 10.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins de vérification interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les éléments à examiner sur une période de trois ans convenus avec l'Organe devraient apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes en place. Le premier examen mené sur la cybersécurité en novembre 2018 a été passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2018.
- 10.3 À l'été 2019, le cabinet Mazars LLP a été engagé pour procéder aux contrôles internes faisant suite à la fusion du précédent cabinet avec BDO LLP, le Commissaire aux comptes, en février 2019. Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui sera passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020.
- 10.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion, le Commissaire aux comptes et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL.
- 10.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2019.

[Signature]

José Maura
Administrateur
Le 17 avril 2020

* * *

SECTION 2

OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds) pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net, l'état du flux de trésorerie et l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels, ainsi que les notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Règlement financier) et les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

À notre avis:

- les états financiers représentent fidèlement, pour l'essentiel, la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2019, ainsi que les résultats de ses opérations et de sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date;
- les états financiers ont été préparés conformément au Règlement financier du Fonds et aux Normes IPSAS; et
- les principes comptables ont été appliqués dans la préparation des états financiers sur une base comparable à ceux de l'exercice précédent.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit (ISA) et à la législation applicable. Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers. Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre vérification des états financiers, notamment le Code de déontologie des comptables professionnels de l'IESBA, et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour former la base de notre opinion.

Observation: méthode comptable et utilisation

Pour formuler notre opinion sur les comptes, qui n'est pas modifiée, nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Elles comprennent celles qui sont incluses dans le rapport annuel – notamment les observations de l'Administrateur sur les états financiers et la déclaration relative au contrôle interne – autres que les états financiers et notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire explicite dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, nous sommes tenus de lire les autres informations et, ainsi, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers ou avec les connaissances que nous avons acquises lors de la vérification, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si elles proviennent des états financiers ou des autres informations. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Avis sur la régularité

À notre avis, à tous égards importants, les produits et les charges ont été utilisés aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds et les transactions financières sont conformes au Règlement financier.

Responsabilités de l'Administrateur

L'Administrateur est responsable de la préparation des états financiers, ainsi que de tout contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers dépourvus d'inexactitudes significatives causées par volonté de fraude ou erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur est responsable d'établir la capacité du Fonds à poursuivre son activité; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Lors de l'établissement des états financiers, l'Administrateur doit:

- sélectionner les méthodes comptables et les appliquer systématiquement;
- formuler des appréciations et des estimations comptables raisonnables et prudentes; et
- établir les états financiers sur la base de la continuité d'activité sauf s'il n'y a pas lieu de supposer que le Fonds restera en activité.

L'Administrateur est responsable de tenir une comptabilité adéquate et suffisante pour rendre compte des opérations de l'Organisation et communiquer avec un degré de précision raisonnable, à tout moment, la position financière du Fonds. Cette comptabilité doit également permettre à l'Administrateur de veiller à ce que les états financiers soient conformes au Règlement financier du Fonds et aux Normes IPSAS. L'Administrateur est également responsable de la protection des actifs du Fonds et, partant, de la mise en place des mesures raisonnables de prévention et de détection des fraudes et autres irrégularités.

L'Administrateur est responsable de veiller à ce que les opérations du Fonds soient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier un rapport du Commissaire aux comptes comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative.

Les inexactitudes peuvent être causées par volonté de fraude ou par erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou au total, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers.

On trouvera une description détaillée de nos obligations lors de la vérification des états financiers sur le site du Financial Reporting Council (en anglais): www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities. Cette description figure dans notre rapport du Commissaire aux comptes.

Rapport du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 14 du Règlement financier, nous avons également établi un rapport du Commissaire aux comptes sur notre vérification des états financiers du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Utilisation de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement. Nos travaux de vérification ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du Commissaire aux comptes, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que l'Assemblée, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail de vérification des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

[Signature]

David Eagles, Associé
Pour **BDO LLP**
Ipswich (Royaume-Uni)

Le 20 avril 2020

SECTION 3

**ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2019.

[Signature]

[Signature]

José Maura
Administrateur

Ranjit S. P. Pillai
Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration

Le 17 avril 2020

**FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**
ÉTAT I
État de la situation financière
Au 31 décembre 2019

	Note	31-Dec-19 f	31-Dec-18 f
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	1 470 736	1 587 214
Contributions à recevoir	3	1 489	2 978
Autres sommes à recevoir	4	794	843
Total des actifs courants		1 473 019	1 591 035
TOTAL DES ACTIFS		1 473 019	1 591 035
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations	5	5 087	58 041
Compte des contribuables	6	8 464	44 946
Total des passifs courants		13 551	102 987
TOTAL DES PASSIFS		13 551	102 987
ACTIF NET		1 459 468	1 488 048
SOLDE DU FONDS			
Solde reporté: 1er janvier		1 488 047	851 531
Excédent annuel		(28 579)	636 516
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL	7	1 459 468	1 488 047

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 19 à 23.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT II

État de la performance financière
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

		2019	2018
	Note	£	£
PRODUITS			
Contributions	9	-	663 125
Intérêts sur les placements		13 798	10 427
Autres produits		23	164
Total des produits		13 821	673 716
CHARGES			
Frais administratifs		42 400	37 200
Total des charges		42 400	37 200
EXCÉDENT/(DÉFICIT) ANNUEL		(28 579)	636 516

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 19 à 23.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

État des variations de l'actif net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

	Excédents accumulés/Soldes du Fonds £
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2017	851 531
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	636 516
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2018	1 488 047
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	(28 579)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2019	1 459 468

**FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**
ÉTAT IV
État du flux de trésorerie
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

	Note	2019 £	2018 £
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré		(28 579)	636 516
Ajustement pour:			
Intérêts sur les placements ^{<1>}		(13 923)	(10 428)
		(42 502)	626 088
(Augmentation)/diminution des montants à recevoir	3, 4	1 538	16 543
Augmentation/(diminution) des montants à payer et régularisations	5, 6	(89 311)	102 745
Augmentation/(diminution) au titre des contributions payées d'avance		-	(20 072)
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		(130 275)	725 304
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts accrus ^{<2>}		13 798	10 670
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		13 798	10 670
(Diminution)/augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(116 477)	735 974
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année		1 587 213	851 239
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'année	2	1 470 736	1 587 213

<1> Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général.

<2> Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contributaires.

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 19 à 23.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT V
 FONDS GÉNÉRAL – DÉPENSES ADMINISTRATIVES
 ÉTAT DE LA COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

CATÉGORIES DE DÉPENSES	Note	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
		2019	2018	2019	2018	2019	2018
		£	£	£	£	£	£
a) Frais de gestion dus au Fonds de 1992		36 000	34 000	36 000	34 000	-	-
b) Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes ^{<3>}		13 200	13 200	6 400	3 200	6 800	10 000
TOTAL		10	49 200	47 200	42 400	37 200	6 800
							10 000

<3> Frais de la vérification extérieure des comptes inclus pour les années 2018 et 2019

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 19 à 23.

Note 1 — Méthodes comptables

- 1.1 Ces états financiers ont été élaborés conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 1.2 Aucune nouvelle Norme IPSAS n'a été publiée en 2019 et aucune modification n'a été apportée aux Normes IPSAS existantes susceptible d'avoir un impact sur la préparation des états financiers 2019. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.
- 1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les différents états sont énoncées ci-dessous (paragraphes 1.4 à 1.8).
- 1.4 Base d'établissement des comptes
 - 1.4.1 Les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.
 - 1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire:
 - a) l'exercice financier est l'année civile; et
 - b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds complémentaire est la livre sterling.
 - 1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes indiquées relatives aux actifs et aux passifs à la date de l'État de situation financière et les sommes indiquées relatives aux produits et aux charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.
 - 1.4.4 Dans le cadre de l'application des politiques comptables du Fonds, la Direction a émis les jugements ci-dessous:
 - a) l'État du flux de trésorerie est établi suivant la méthode indirecte; et
 - b) les dépenses pour les biens et services sont nettes d'impôts.
- 1.5 Comptabilité par fonds
 - 1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds complémentaire. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou un objectif précis.
 - 1.5.2 Les états financiers sont établis sur la base d'un fonds général uniquement. Les soldes du fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.
 - 1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire pour l'administration de l'Organisation. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation survenant entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

1.6 Produits

Contributions

- 1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par l'organe directeur qui sont exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits provenant des contributions ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.
- 1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.
- 1.6.3 Aucun ajustement à la juste valeur n'est effectué pour les contributions reçues en retard étant donné que le pourcentage des contributions reçues à l'échéance a toujours été très élevé.

Intérêts sur les placements

- 1.6.4 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

- 1.6.5 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

1.7 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

1.8 Information budgétaire

L'Assemblée approuve le budget relatif aux frais d'administration. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée ou à travers l'exercice d'une autorité déléguée. L'État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes.

Note 2 — Actifs et passifs

2.1 Trésorerie et équivalents de trésorerie

- 2.1.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'État du flux de trésorerie (État IV) et dans l'État de la situation financière (État I) comprennent les montants suivants:

	2019	2018
	£	£
Disponibilités en banque	1 170 736	1 237 214
Dépôts à terme	300 000	350 000
Total	1 470 736	1 587 214

- 2.1.2 Les liquidités sont placées sur des comptes à terme d'une durée pouvant aller jusqu'à un an mais elles peuvent être retirées à brève échéance sans effet significatif sur les intérêts servis sur leur dépôt. Aucun placement à long terme n'a été effectué, que ce soit en obligations ou en actions.

Note 3 — Contributions à recevoir

- 3.1 La situation concernant les contributions non acquittées est présentée ci-dessous:

	2019 £	2018 £
Congo	1 489	1 489
Hongrie	-	1 489
Total	1 489	2 978

Note 4 — Autres sommes à recevoir

- 4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

	2019 £	2018 £
Intérêts courus sur les placements	708	781
Intérêts courus sur les arriérés de contributions	81	62
Taxes recouvrables	5	-
Total	794	843

Note 5 — Sommes à payer et régularisations

- 5.1 Un montant de £ 5 087 est payable au Fonds de 1992, correspondant à un montant cumulé de £ 3 200 au titre des frais de la vérification extérieure des états financiers de 2019 et d'un montant supplémentaire de £ 1 887.

Note 6 — Compte des contributaires

- 6.1 Le montant de £ 8 464 (2018 – 44 946) correspond au solde du compte des contributaires après déduction des montants remboursés aux contributaires ou déduits de leurs contributions. Ce montant inclut des intérêts s'élevant à £ 125 (2018 – £ 242) crédités aux contributaires en 2019.

Note 7 — Solde du fonds général

- 7.1 Le solde du fonds général est de £ 1 459 468, soit un montant supérieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session, en mars 2005, puis confirmé à nouveau par le Conseil d'administration en octobre 2018. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation qui pourraient survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

Note 8 — Instruments financiers

- 8.1 Le Fonds complémentaire n'a pas adopté d'instrument financier complexe en 2019.
- 8.2 Tous les actifs financiers détenus en 2019 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.
- 8.3 En ce qui concerne l'investissement des avoirs en liquidités, les risques ont été gérés comme indiqué ci-après.
- 8.4 Risque de crédit
- 8.4.1 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les 'credit default swaps' (CDS) et le ratio de solvabilité CET 1. Les directives sont les suivantes:
- a) Un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 %;
 - b) Un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question a été affectée par un événement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement; et
 - c) Une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit:
 - placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+; et
 - placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.
- 8.4.2 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif commun sur les placements, puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.
- 8.4.3 Les contributions dues sont comprises essentiellement des sommes dues par les contributaires dans les États Membres. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contributaires tiennent leur engagement de contribution.
- Risque de liquidité*
- 8.4.4 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds complémentaire devra procéder.
- 8.4.5 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers sont placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an.
- Risque de taux d'intérêt*
- 8.4.6 Le Fonds complémentaire place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds complémentaire met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements, et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).
- 8.4.7 Le taux d'intérêt moyen servi sur les placements en 2019 était de 0,95 %. Une variation de 0,25 % du taux d'intérêt moyen entraînerait une hausse ou une baisse de £ 3 644 du montant des intérêts servi sur l'année.

Note 9 — Contributions

- 9.1 À sa session d'octobre 2018, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre de contributions en recouvrement (contributions de 2018 exigibles en 2019) au titre du fonds général. Étant donné qu'aucun sinistre nécessitant le versement d'indemnités par le Fonds complémentaire n'est survenu, il n'y a pas eu lieu de décider de la mise en recouvrement de contributions pour un fonds de demandes d'indemnisation.

Note 10 — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

- 10.1 Le budget et les comptes du Fonds complémentaire sont élaborés sur des bases différentes. L'État de la situation financière (État I), l'État de la performance financière (État II), l'État des variations de l'actif net (État III) et l'État du flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière (État II). L'État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.
- 10.2 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, de temps et d'entité.
- 10.3 Il n'y a pas de rapprochements entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'État de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Note 11 — Parties liées et principaux dirigeants

- 11.1 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire, ce dernier étant administré par le Secrétariat du Fonds de 1992. L'Administrateur est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat et la rémunération globale versée aux principaux dirigeants du Fonds de 1992 est indiquée à la Note 28 relative aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2019.

Parties liées

- 11.2 Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992, à qui il verse des frais de gestion d'un montant de £ 36 000 (2018 – £ 34 000). À la fin de l'exercice, un montant supplémentaire de £ 1 887 est payable au Fonds de 1992.

Note 12 — Événements postérieurs à la date de clôture

- 12.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds complémentaire est le 31 décembre 2019. À la date de signature des présents comptes, aucun événement significatif, favorable ou défavorable, n'est intervenu entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers qui soit susceptible d'avoir des conséquences sur ces derniers.
- 12.2 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le Commissaire aux comptes.